

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des Ergothérapeutes du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-08-00017

DATE : 28 mai 2009

LE COMITÉ : M ^e SIMON VENNE, avocat	Président
M. GÉRARD DE MARBRE	Membre
M. PATRICK BRASSARD	Membre

FLORENCE COLAS, ès qualité de syndique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Partie plaignante

c.

JASMIN BELHUMEUR, ergothérapeute

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE DE L'INTIMÉ POUR PRODUCTION DE DOCUMENTS

[1] Le Conseil s'est réuni les 4 et 5 mai 2009 pour procéder sur la plainte de la syndique;

[2] La plaignante était représentée par Me Jean Lanctot et l'intimé pour sa part avait comme procureurs Me Éric Downs et Me Magdalini Vassilikos;

[3] Au cours de ces deux journées d'audition, les parties ont déposé devant le Conseil les pièces suivantes :

- P-1 En liasse, cahier des pièces de la plaignante comprenant les onglets 1 à 17;
- P-2 Liste des documents sur lesquels l'experte de la plaignante s'est basée pour effectuer son expertise;
- I-1 Lettre de M. Barolet en date du 7 février 2007 à l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;
- I-2 Lettre du 2 octobre 2007 de M. Barolet adressée à l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;
- [4] Dans le cadre d'un voir dire, les parties ont déposé les documents suivants :
- VD-1 Courriel du 26 mars 2008 de la plaignante adressé à Mme Sauvageau;
- VDI-1 Rapport d'expertise de la partie intimée;
- [5] L'expertise signée par Mme Sauvageau apparaît à l'onglet 17 de la pièce P-1;
- [6] Lors du contre-interrogatoire de l'experte de la plaignante Madame Anick Sauvageau et dans le cadre d'un voir dire, Me Éric Downs demande la production de tous les courriels échangés entre l'experte Sauvageau et la syndique relatifs au mandat confié;
- [7] Le procureur de la plaignante, Me Jean Lanctot s'oppose à cette requête;
- [8] A l'appui de son objection, Me Lanctot dépose la jurisprudence suivante :
- Castonguay c. Bolduc*, no. 33-06-00338, Ordre des psychologues.
- Latulippe c. Sturza*, no. 22-03-0274, Ordre des ingénieurs.
- Dupuis c. Gattuso*, no. 33-01-00257, Ordre des psychologues.
- Zamanzadeh c. Richer*, no. 500-07-000325-013, Tribunal des professions.
- Deslauriers c. Dumais*, no. 33-96-00173, Ordre des psychologues.

[9] Pour sa part, Me Éric Downs plaide que la divulgation de la preuve dans le cadre de ce voir dire comprend les divers échanges courriels entre la syndique et son experte relatifs au mandat afin que le droit à une défense pleine et entière soit respecté;

[10] Or qu'en est-il?

[11] Autrement dit, la syndique a-t-elle l'obligation de divulguer à l'intimé les divers courriels échangés avec son experte relatifs au mandat qu'elle lui a confié?

[12] Le Conseil considère que les éléments particuliers du contrat de services liant un expert mandaté par la syndique ne sont pas automatiquement produits en preuve ou faisant partie de la divulgation de la preuve;

[13] En effet, à maintes reprises les tribunaux supérieurs ont indiqué qu'une partie n'a pas à transmettre les opinions ou échanges obtenus à l'occasion de la préparation d'un litige;

[14] Ces échanges étant formulés dans le cadre d'une relation de services entre le professionnel dont on requiert l'opinion et le client qui les demande revêtent dès lors un caractère privilégié et confidentiel;

[15] Ainsi dans la cause *Goulet c. Lussier* (1989) R.S.Q. 2085 (2088), la Cour d'Appel précise :

« Notre Cour a plusieurs fois rappelé que les documents se rapportant au litige sont ceux qui révèlent des faits et non une opinion et qui sont susceptibles de faire preuve entre les parties. »

[16] Mais il y a plus;

[17] Si l'on regarde le premier paragraphe de l'expertise de Mme Anick Sauvageau produit à l'onglet 17 de la pièce P-1, on constate que celle-ci fait état des divers éléments constituant l'ensemble de son expertise;

Trois Rivières, le 6 mai 2008,

Rapport d'expertise en réadaptation professionnelle pour le dossier 143-FL.

Présenté à Madame Florence Colas, syndic de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

Dans ce rapport d'expertise demandé par Madame Florence Colas, vous trouverez d'abord une brève description du secteur d'activité en réadaptation professionnelle et les rôles attendus d'un ergothérapeute dans ce domaine. Nous ferons également une description des objectifs, du processus ergothérapique en évaluation des capacités au travail et ensuite une analyse critique du dossier 143-FL que le syndic de l'ordre nous a demandé d'étudier. Nous concluons finalement le rapport en donnant notre opinion sur le rôle et le travail fait par l'ergothérapeute évalué et de ses conséquences pour le client.

[18] On peut donc présumer que cette description des éléments de son expertise constitue le mandat donné par la syndique puisque celle-ci s'en est déclarée satisfaite en le produisant comme pièce P-1;

[19] De plus, les procureurs de l'intimé auront le droit de contre-interroger l'experte quant à la description des éléments de son expertise

[20] En conséquence, **le Conseil** :

20.1 **REJETTE** la requête de la partie intimée;

20.2 Frais à suivre.

Me Simon Venne
Avocat
Président du Conseil de discipline

M. Gérard De Marbre
Membre du Conseil de discipline

M. Patrick Brassard
Membre du Conseil de discipline

Me Jean Lanctot
Avocat
Procureur de la partie plaignante

Me Éric Downs
Me Magdalini Vassilikos
Avocats
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 4 et 5 mai 2009